Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212900294-20261001-D_2026_64-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt - six le jeudi 1er octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Mme Annie LE GUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	15
Représentés	0
Absents	0
Votant	15

Sur convocation dématérialisée du 22 septembre 2026

Etaient présents : Annie LE GUEN, Carole ROPARS, Bernard CREN, Hélène PLUSQUELLEC, Pierre-Yves QUILTU, Thérèse THOMAS, Sylvie HOURMAND, Jean-Yves GUEVEL, Tiphaine TROMEUR, Justine HAMON, Laurine KERANGUYADER, Fabien VEGUER, Mickael THOMAS, Romain LE COËNT, Mathis TALEC

Secrétaire de séance : Hélène PLUSQUELLEC

D.2026-64 – Direction départementale des Routes Ouest – Convention de gestion d'entretien d'ouvrages d'art de rétablissement de voies communales

La DIRO a identifié un ouvrage d'art sur notre commune qui doit faire l'objet d'une convention au titre de la Loi Didier.
Il s'agit du passage supérieur de la Boleder qui franchit RN164 au PR 9+640, pour lequel la DIRO possède des archives.

En effet, c'est la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite Loi Didier, qui vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies secondaires franchissant les routes nationales à 2x2 voies.
Selon une jurisprudence constante, les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée, donc à la collectivité concernée dans les cas où la voie secondaire franchit la route nationale par-dessus (passage supérieur). A l'inverse quand la voie secondaire passe sous une RN (passage inférieur), le pont appartient à l'État qui en supporte la responsabilité de gestion et d'entretien et la charge.

Sur le réseau de la DIR Ouest, ce sont près de 600 ouvrages en passages supérieurs appartenant à des collectivités qui sont dénombrés. La DIR Ouest ne dispose d'aucun financement pour la gestion et l'entretien de ces ponts.

Ils ont donc, pour notre part, identifié 1 ouvrage sur la liste annexée à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-dart-retablissement-des-voies#scroll-nav__2.

En application de la loi de 2014, l'État a mis en place un dispositif d'aide financière pour les petites communes, dont le potentiel fiscal annuel est inférieur à 10 M€, pour la maintenance de ces ouvrages : prise en charge intégrale des frais de gestion des superstructures des ponts (surveillance, entretien, réparation), tandis que la commune doit assumer la charge financière de la voie portée et des équipements de superstructure de l'ouvrage (chaussée, trottoirs, joints de chaussées, dispositifs de retenue...).

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212900294-20261001-D_2026_64-DE

D'après les informations en leur possession le PF de Cleden-Poher est de 1,059 M€ (chiffres 2025), nous entrons donc dans le champ des communes <10 M€.

La DIR Ouest a engagé depuis l'année dernière une démarche de conventionnement avec les collectivités dont les voies surplombent le réseau routier national. Ils ont commencé par les conseils départementaux, puis les métropoles et les grosses agglomérations, et sont maintenant entrés dans une phase d'échange avec les communes, dont Cléden-Poher.

Vous trouverez en annexe du dossier la convention proposée par la DIR OUEST.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la proposition de convention et
- **AUTORISE** Mme La Maire à signer cette convention

La secrétaire de séance,
Hélène PLUSQUELLEC

Le 02 octobre 2026
Pour extrait certificat conforme
La maire,
Annie LE GUEN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

.